

Le versement des pensions alimentaires

L'aide financière
de dernier recours



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-44067-6

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2005



Table des matières

Devez-vous informer le MESS que vous avez droit à une pension ?	6
Votre ex-conjoint paie régulièrement la pension ?	6
Votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension ?	6
Avez-vous au moins un enfant de moins de 5 ans à votre charge ?	7
Qui vous versera votre pension si vous ne recevez plus d'aide financière de dernier recours, mais que le MESS s'est déjà substitué à vous pour faire respecter vos droits ?	9
Revenu Québec peut-il vous verser des avances à titre de pension si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ? ...	11
Revenu Québec peut-il vous informer des démarches entreprises pour récupérer votre pension ?	11
Devez-vous informer le MESS si la personne qui doit payer la pension ou vous-même demandez qu'elle soit modifiée ou annulée ?	12
Pouvez-vous être exempté de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ?	12
Que devez-vous faire si l'exemption vous a déjà été accordée, mais que votre ex-conjoint ne paie pas la pension ?	13
Vous déménagez ?	14



Introduction

En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, Revenu Québec perçoit les pensions alimentaires auprès des personnes qui doivent les payer et les verse aux personnes à qui elles sont dues.

Si vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et que vous avez droit à une pension alimentaire, cette brochure s'adresse à vous.



Devez-vous informer le MESS que vous avez droit à une pension alimentaire ?

Oui. Vous devez **toujours** informer le MESS que vous avez droit à une pension alimentaire.

Que se passera-t-il si votre ex-conjoint paie régulièrement la pension alimentaire ?

Le montant d'aide financière de dernier recours qui vous est accordé sera calculé en fonction de la pension alimentaire qui vous est payée.

Que se passera-t-il si votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension alimentaire ?

Cette situation n'aura aucune conséquence financière pour vous. En effet, un montant équivalant à la pension alimentaire à laquelle vous avez droit vous sera versé par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours, jusqu'à concurrence des montants d'assistance-emploi prévus par la loi.

Dans ce cas, le MESS se substitue à vous pour faire respecter vos droits¹. C'est donc lui qui communiquera avec Revenu Québec pour que ce dernier poursuive ses démarches afin de récupérer la pension auprès de votre ex-conjoint. Dès que Revenu Québec percevra la pension, elle sera versée au MESS, et ce, tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.

1. C'est ce qu'on appelle, en termes légaux, la *subrogation*.

Avez-vous au moins un enfant de moins de 5 ans à votre charge ?

Si oui, le premier montant de 100 \$ que vous recevez par mois comme pension alimentaire ne réduira pas l'aide financière de dernier recours qui vous est accordée. Toutefois, si votre ex-conjoint ne paie pas régulièrement la pension, c'est le MESS qui vous versera ce montant de 100 \$ (pour tous les mois où vous y avez droit), au fur et à mesure que Revenu Québec lui aura transmis la pension après l'avoir récupérée auprès de votre ex-conjoint.

Exemple

Martine reçoit de l'aide financière de dernier recours du MESS et elle a droit à une pension alimentaire. Elle a un enfant de 10 ans à sa charge. Le MESS a établi à 500 \$¹ le montant maximal auquel elle aurait droit chaque mois comme aide financière de dernier recours, si elle n'avait aucun autre revenu. Cependant, Martine a un autre revenu : le montant de 150 \$ par mois prévu dans son jugement de pension alimentaire.

Si l'ex-conjoint de Martine paie régulièrement sa pension, le montant de 150 \$ qu'elle reçoit chaque mois comme pension réduira l'aide financière de dernier recours qui lui est accordée. Martine recevra donc 350 \$ du MESS et 150 \$ de Revenu Québec. Son revenu mensuel sera toujours de 500 \$.

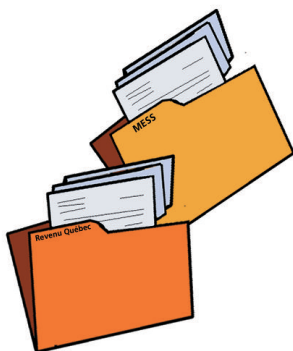
1. Dans cet exemple, les chiffres sont fictifs.



Si l'ex-conjoint de Martine ne paie pas régulièrement sa pension, un montant équivalant à cette dernière lui sera versé par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours. De son côté, Revenu Québec transmettra le montant de la pension, soit 150 \$, au MESS dès qu'il l'aura récupéré auprès de l'ex-conjoint de Martine. Elle recevra donc 500 \$ du MESS : 350 \$ comme aide financière de dernier recours et 150 \$ comme pension alimentaire. Le revenu mensuel de Martine sera toujours de 500 \$.

Si l'enfant de Martine avait moins de 5 ans, le premier montant de 100 \$ versé comme pension ne viendrait pas réduire l'aide financière de dernier recours à laquelle elle a droit. Toutefois, si l'ex-conjoint de Martine ne payait pas régulièrement sa pension, le MESS verserait à Martine le montant de 100 \$ (pour tous les mois où elle y a droit), au fur et à mesure que Revenu Québec aurait transmis à ce ministère la pension après l'avoir récupérée auprès de son ex-conjoint.

.....



Vous ne recevez plus d'aide financière de dernier recours, mais le MESS s'est déjà substitué à vous pour faire respecter vos droits en matière de pension alimentaire pendant la période où vous avez reçu cette aide.

Qui vous versera votre pension alimentaire dorénavant ?

Comment seront remboursés les arrérages¹, s'il y en a ?

Le MESS informera Revenu Québec de la date où l'aide financière de dernier recours a pris fin. De votre côté, vous pourrez communiquer avec le responsable de votre dossier à Revenu Québec pour l'aviser de cette situation. À partir de ce moment, c'est Revenu Québec qui vous versera la pension alimentaire.

Les arrérages, s'il y en a, seront remboursés en proportion des montants qui vous sont dus et de ceux qui sont dus au MESS. Les montants dus à ce ministère sont ceux qui vous ont été remis à titre de pension pour la période où vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours.

1. Montants qui vous sont dus, ainsi qu'au MESS, et qui n'ont pas encore été reçus.

Exemple

En janvier 2004, Sarah travaille. Elle a droit à une pension alimentaire de 150 \$ par mois, dès février. Revenu Québec verse à Sarah la pension perçue en février. Les trois mois suivants, son ex-conjoint ne la paie pas. Des arrérages de 450 \$ (150 \$ x 3) s'accumulent.

Le 1^{er} juin, Sarah perd son emploi. Elle demande de l'aide financière de dernier recours au MESS. Elle l'informe qu'elle ne reçoit plus sa pension depuis trois mois. Le MESS intervient pour elle auprès de Revenu Québec.

En juin, l'ex-conjoint de Sarah ne paie pas sa pension. Les arrérages dus à Sarah restent à 450 \$. Ceux dus au MESS sont de 150 \$. En effet, le MESS lui a versé un montant qui équivaut à sa pension en l'incluant dans le chèque d'aide financière qu'il lui émet. La même situation se produit en juillet. Les arrérages dus au MESS augmentent à 300 \$. Ceux dus à Sarah restent à 450 \$.

En août, Sarah travaille. Elle ne reçoit plus d'aide financière du MESS. Elle en informe Revenu Québec. Sa pension doit de nouveau lui être versée par l'entremise de Revenu Québec.

À ce moment, l'ex-conjoint de Sarah prend entente avec Revenu Québec pour verser 200 \$ par mois. Revenu Québec verse alors à Sarah sa pension mensuelle de 150 \$. Le montant de 50 \$ qui reste servira à rembourser les arrérages dus à Sarah et au MESS, en proportion des montants dus à chacun. Ainsi, Sarah recevra 30 \$ par mois pour rembourser les arrérages de 450 \$. Le MESS aura 20 \$ pour les arrérages de 300 \$.

Revenu Québec peut-il vous verser des avances à titre de pension alimentaire si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ?

Revenu Québec peut vous avancer le montant de pension alimentaire auquel vous avez droit.

Revenu Québec vous versera des avances **seulement** s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra récupérer auprès de votre ex-conjoint les sommes avancées. En effet, les avances sont des montants versés à la place de votre ex-conjoint. C'est donc lui qui doit les rembourser.

Cependant si un montant équivalant à votre pension vous est versé par le MESS parce qu'il est substitué à vous pour faire valoir vos droits, Revenu Québec ne pourra pas vous fournir d'avances.

Revenu Québec peut-il vous informer des démarches entreprises pour récupérer votre pension alimentaire ?

Oui. C'est possible. Cependant, les renseignements concernant la personne qui doit payer la pension alimentaire sont confidentiels. La personne responsable de votre dossier à Revenu Québec ne pourra donc pas vous les fournir. Toutefois, sans manquer à la confidentialité, cette personne pourra vous donner certains renseignements. Par exemple, elle pourra vous dire que Revenu Québec a saisi un compte bancaire appartenant à votre ex-conjoint, mais sans vous dévoiler la somme qu'il y a dans ce compte ou le nom de l'institution financière.



Devez-vous informer le MESS si la personne qui doit payer la pension alimentaire ou vous-même demandez que la pension soit modifiée ou annulée ?

Oui. Le MESS doit être informé de toute procédure judiciaire relative à votre pension alimentaire. Il pourra intervenir, au besoin, afin d'assurer la protection de ses droits.

Pouvez-vous être exempté de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ?

Oui. Si vous désirez bénéficier de l'exemption, discutez-en d'abord avec votre ex-conjoint. En effet, la demande d'exemption est fondée sur l'accord mutuel des deux personnes concernées.

À ce moment-là, Revenu Québec n'agira plus comme intermédiaire dans le paiement de la pension alimentaire. Vous la recevrez donc directement de votre ex-conjoint. En revanche, ce dernier devra remettre à Revenu Québec une sûreté¹ équivalant à un mois de pension. Toutefois, vous devrez déclarer au MESS les sommes que vous recevez comme pension.

Pour en savoir plus, consultez le dépliant *La demande d'exemption* (IN-900) ou communiquez avec Revenu Québec (voyez ses coordonnées à la dernière page).

1. C'est une garantie qui est généralement donnée en argent.

Que devez-vous faire si l'exemption vous a déjà été accordée, mais que votre ex-conjoint ne paie pas la pension alimentaire à laquelle vous avez droit ?

Informez-en le responsable de votre dossier à Revenu Québec et au MESS. L'exemption accordée prendra fin. Elle ne pourra plus être accordée par la suite.

Revenu Québec s'occupera de percevoir la pension alimentaire auprès de votre ex-conjoint et les montants récupérés seront versés au MESS, tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.

Vous déménagez ?

Vous devez informer Revenu Québec ainsi que le MESS de votre changement d'adresse (voyez les coordonnées à la page suivante).

Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse par Internet à l'aide des services suivants :

- Le service « Changement d'adresse » dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. Notez que le changement sera fait seulement dans les fichiers de Revenu Québec.
- Le « Service québécois de changement d'adresse » du gouvernement du Québec, à l'adresse **www.adresse.info.gouv.qc.ca**. Ce service permet d'informer six ministères et organismes de votre nouvelle adresse. Il s'agit du Directeur général des élections du Québec, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de Revenu Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec.

N'oubliez pas d'indiquer votre numéro de dossier de pension alimentaire.







Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, communiquez avec le personnel de Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

(418) 652-4413

Appels provenant des autres régions du Québec

1 800 488-2323 (sans frais)

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel de Revenu Québec, à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca

Pour plus de renseignements sur l'aide financière de dernier recours, vous pouvez communiquer avec le personnel du MESS en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

(418) 643-4721

Appels provenant des autres régions du Québec

1 888 643-4721 (sans frais)

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments: Last-Resort Financial Assistance* (IN-905-V).